

ROYAUME DE BELGIQUE
Région Wallonne

Province de
Luxembourg

Arrondissement de
VIRTON

COMMUNE DE VIRTON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2019

Sont présents :

MM. CULOT François, Bourgmestre, Président ;
WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie,
THEMELIN Michel, CLAUDOT Alain, Echevins ;
SCHILTZ Nicolas, Président du Centre Public d'Action Sociale (voix consultative) ;
LACAVE Denis, CHALON Etienne, LEGROS Philippe, BAILLOT Hugues, FELLER
Didier, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS
Michel, ANDRE Virginie, DAY Nicolas, GILLARDIN André, PAILLOT Jean Pierre,
MASSART Pascal, Conseillers ;
Assistés de MODAVE Marthe, Directrice Générale, Secrétaire de Séance.

Est absent et excusé :

M. PERFRANCESCHI Benoît, Conseiller.

A) SEANCE PUBLIQUE

**OBJET A) 75. RÈGLEMENT - REDEVANCE RELATIVE AU TARIF DES
CONCESSIONS DE SÉPULTURE (CONCESSIONS ORDINAIRES,
CONCESSIONS POUR URNES FUNÉRAIRES, CONCESSIONS EN
COLUMBARIUM) - EXERCICES 2020 À 2025.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 15 octobre 2019 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les concessions de sépulture, de columbarium.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

- Concessions en pleine terre

Concessions ordinaires

Les concessions pour l'inhumation de corps ou d'urnes cinéraires accordées pour 20 ans sont consenties au prix de 70,00 € le mètre carré.

Les concessions pour l'inhumation de corps ou d'urnes cinéraires accordées pour 30 ans sont consenties au prix de 105,00 € le mètre carré.

Concessions pour urnes funéraires

Les concessions pour l'inhumation d'urnes cinéraires accordées pour 20 ans le sont au prix de 70,00 € le mètre carré.

Les concessions pour l'inhumation d'urnes cinéraires accordées pour 30 ans le sont au prix de 105,00 € le mètre carré.

Il en sera de même pour le renouvellement de ces concessions.

- Concessions en caveau

Les concessions en caveau pour 30 ans le sont au prix de 105,00 € le mètre carré.

Il en sera de même pour le renouvellement de ces concessions.

- Concessions en columbarium

Les loges en columbarium sont concédées pour 20 ans aux prix de :

- 330,00 € pour une cellule simple ;
- 396,00 € pour une cellule double.

Les loges en columbarium sont concédées pour 30 ans au prix de :

- 500,00 € pour une cellule simple ;
- 600,00 € pour une cellule double, sachant qu'une cellule sera occupée au maximum par 2 urnes.

Il en sera de même lors du renouvellement de ces concessions.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 4 :

Les prix fixés à l'article 1^{er} sont augmentés de 200 % :

- a. lorsque l'acquéreur, dénommé « concessionnaire », sollicite une concession individuelle pour une personne qui ne résidait pas dans la commune de Virton depuis au moins un an ;
- b. Lorsque le concessionnaire qui sollicite une concession pour lui et les autres membres de sa famille, ne réside pas dans la commune de Virton depuis au moins un an ;
- c. lorsque le concessionnaire est sollicité par un tiers pour y inhumer les restes mortels des personnes décédées qui ne résidaient pas dans la commune de Virton depuis au moins un an.

La preuve de résidence ne peut résulter que d'une inscription aux registres communaux ou, pour les fonctionnaires de la Commission des Communautés Européennes, par une attestation délivrée par leur administration.

Elle sera prouvée par la présentation d'une pièce d'identité ou de tout autre document jugé nécessaire pour fournir la preuve exigée.

Article 5 :

Les dispositions contenues dans l'article 2 qui précède ne sont pas appliquées :

- a. aux personnes inscrites en dernier lieu dans la commune mais qui, en raison de leur santé ont été placées dans une institution pour malades incurables ou dans une maison de repos située en dehors du territoire de la commune et qui viendraient à y décéder ;
- b. aux personnes qui, après une résidence ininterrompue de plus de vingt ans ont quitté la commune depuis moins d'un an.

La preuve de l'état de santé, du placement ou de la résidence est à fournir au moment de l'introduction de la demande d'acquisition.

Article 6 :

En cas de déplacement ou d'échange d'une concession d'une durée de 30 ans, le prix payé pour la première concession est déduit de celui de la nouvelle sépulture.

En aucun cas la réduction à opérer ne pourra donner lieu au remboursement d'une soulte.

Article 7 :

Les prix réclamés conformément au présent-tarif sont à payer intégralement au comptant entre les mains de la Directrice financière dans les 48 heures qui suivent l'acquisition contre quittance délivrée par ce dernier. La somme due est à verser préalablement à toute prise de possession.

Article 8 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 7, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 9 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

s)La Secrétaire,
M.MODAVE

s)Le Président,
F. CULOT

Pour extrait conforme,
Virton, le

s) La Directrice Générale,

s) Le Bourgmestre,